

## ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE GROS GABARIT ET DE MODIFICATION DE CIRCULATION – 2022/VOI/387

**Le maire de Camaret sur Aygues,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande de Monsieur RIEFFEL Robert en date du 6 Décembre 2022 afin d'effectuer une livraison de béton par l'Entreprise LAFARGE au 1126 Avenue Jean Henri Fabre,

**Considérant** que le Centre-ville est interdit aux véhicules de + de 3T5,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la circulation des véhicules le temps de la livraison de béton par l'Entreprise LAFARGE le 12 Décembre 2022 entre 8h et 16h sur l'Avenue Jean Henri Fabre,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 5 est interdite dans le centre-ville notamment sur l'Avenue Jean Henri Fabre **sauf pour les véhicules « béton toupie » de l'Entreprise LAFARGE qui seront autorisés à emprunter l'Avenue Jean Henri Fabre dans le sens D43 – Chemin de Sablas - le lundi 12 Décembre 2022 entre 8h et 16h pour livraisons au n°1126 Avenue Jean Henri Fabre.**

**ARTICLE 2** : L'Entreprise LAFARGE est autorisée à neutraliser une voie de circulation le temps de ses livraisons de béton au niveau du 1126 Avenue Jean Henri Fabre.

**ARTICLE 3** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées :

- interdiction de barrer la rue
- mise en place d'un alternat par dispositif manuel K10 ou par feux tricolores, (En raison du trafic important sur cet axe)
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au minimum la gêne sur la voirie
- maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant en face du chantier
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de livraison
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- **interdiction de rejeter dans le réseau d'assainissement et pluvial tout produit de type laitance, béton etc.**
- Réfection de la voirie suite aux passages des camions « béton toupie » si nécessaire réalisé à l'identique de l'existant.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur aygues.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, le 6 Décembre 2022

Le Maire

Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

7/12/22

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)